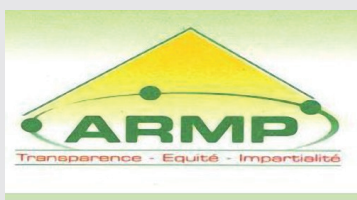


**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DES MARCHÉS PUBLICS
DU SÉNÉGAL**

(ARMP - SENEGAL)



**REVUE INDEPENDANTE
DE LA CONFORMITE
DE LA PASSATION DES
MARCHES DES AUTORITES
CONTRACTANTES AU TITRE
DE LA GESTION 2016**

**Agence d'Aménagement
et de Promotion des Sites
Industriels (APROSI)**

RAPPORT DÉFINITIF

Janvier 2018

Grant Thornton

6^e étage Immeuble Clairafrique
Rue Malenfant - Dakar Plateau
BP 7642 - Dakar
T 00 221 33 889 70 70
E grantthornton@sn.gt.com

www.grantthornton.sn

SIGLES ET ACRONYMES

AC	:	Autorité contractante
ARMP	:	Autorité de Régulation des Marchés Publics
AGPM	:	Avis Général de Passation des Marchés
AOO	:	Appel d'Offres Ouvert
AOR	:	Appel d'Offres Restreint
CM	:	Commission des Marchés
CCAG	:	Cahier des Clauses Administratives et Générales
ACP	:	Agent Comptable Particulier
CMP	:	Code des Marchés Publics
CPM	:	Cellule de Passation des Marchés
CRD	:	Commission de Règlement des Différends
DAO	:	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	:	Direction Centrale des Marchés Publics
DRPCO	:	Demande de Renseignement et de Prix à compétition ouverte
DRPCR	:	Demande de Renseignement et de Prix à compétition restreinte
MEF	:	Ministère de l'Economie et des Finances
PV	:	Procès-verbal
PPM	:	Plan de Passation des Marchés
PI	:	Prestations Intellectuelles
RAF	:	Responsable Administratif et Financier
TDR	:	Termes de référence
UEMOA	:	Union Economique Monétaire Ouest Africaine
N/A	:	Non applicable

Dakar, le 16 janvier 2018

**A Monsieur le Directeur Général
de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics**

DAKAR (SENEGAL)

Monsieur le Directeur Général,

En exécution de la mission que l'ARMP a bien voulu nous confier et relative à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés publics conclus par les autorités contractantes pour la gestion 2016, nous avons l'honneur de vous soumettre conformément aux termes de référence, notre rapport définitif concernant **l'Agence d'Aménagement et de Promotion des Sites Industriels (APROSI)**. Ce rapport tient compte des observations de l'APROSI reçues par courrier n°00000025/MIPMI/APROSI/DG/ml du 15 janvier 2018.

Nous avons effectué notre revue sur la base des termes de référence (TDR) du contrat de services signé entre l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et le cabinet Grant Thornton.

Selon les TDR, la mission a pour objectif principal de vérifier la conformité du processus de passation et d'exécution des marchés conclus en 2016 par les autorités contractantes ciblées, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Obligations de l'Administration, le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et leurs textes d'application.

SYNTHESE DE NOS TRAVAUX

L'échantillon fourni par l'ARMP a porté sur un seul marché passé par avenant pour un coût global de **1 559 150 450 F CFA TTC**.

Conformément aux TDR, nous devons procéder à une sélection d'au moins 25% des DRP restreintes. L'APROSI a conclu trois marchés par DRP à compétition restreinte selon la liste communiquée par la CPM. Notre sélection a porté sur l'intégralité des marchés.

La sélection peut être récapitulée comme suit :

Modes de passation de marchés	Récapitulatif des marchés (en F CFA)		Marchés sélectionnés pour revue (en F CFA)	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant
DRPCR	3	21 759 790	3	21 759 790
Avenant	1	1 559 150 450	1	1 559 150 450
TOTAL	4	1 580 910 240	4	1 580 910 240
Taux de couverture			100%	100%

Au terme de nos travaux, les principaux constats peuvent être résumés comme suit :

CONSTATS D'ORDRE GENERAL

- La Commission des Marchés de l'APROSI a été mise en place. Toutefois, aucune information relative à la nature de l'acte, ni à la date d'élaboration n'est indiquée sur ce document. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de leur nomination dans les délais requis conformément à l'article 35 du Code des Marchés Publics et de l'article 6, alinéa 1 de l'Arrêté N° 00864 du 22 janvier 2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des Commissions des marchés des Autorités contractantes, pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés publics, qui dispose : « Au plus tard le 05 janvier de chaque année, les copies des actes de nomination des membres des commissions et leurs suppléants, visés à l'article 36, alinéa 4 du Code des Marchés Publics, sont communiqués à l'Autorité de régulation des marchés publics et à la Direction centrale des marchés publics. » De plus les lettres de transmission de cet acte à l'ARMP et à la DCMP ne nous ont pas été communiquées.
- Les rapports trimestriels et annuels ont été établis. Cependant, ces rapports se résument juste à un tableau récapitulatif des marchés passés et ne fournissent pas les informations pertinentes notamment la liste complète des entreprises défaillantes, la nature des manquements constatés et le compte rendu détaillé des marchés passés par entente directe s'il y a lieu conformément à l'article 144 du CMP. En outre, il n'y a pas de preuves de leur transmission à l'ARMP et à la DCMP, en violation de l'Arrêté N° 00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés des Autorités Contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés publics.
- Les avis d'attribution des marchés de DRP à consultation restreinte ne sont pas publiés sur le site en violation de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.

CONSTATS SPECIFIQUES A LA PASSATION ET A L'EXECUTION FINANCIERE DES MARCHES EXAMINES

❖ LES MARCHES CONCLUS PAR AVENANT.

Notre examen a porté sur le seul marché passé au cours de la gestion 2016. Il s'agit d'un marché par avenant n°1 au marché T0438/15 relatif à la réalisation clé en main de la phase 1 de la plateforme industrielle intégrée de Diamniadio pour un montant de F CFA TTC 1 559 150 450.

La revue de cet avenant n'a pas révélé de constats spécifiques.

❖ LES MARCHES CONCLUS PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE (DRPCR)

Nos travaux ont porté sur trois marchés passés sous ce mode. Il s'agit des marchés ci-après :

- ✚ DRPCR N°F_APROSI_008 relatif à l'acquisition de logiciels informatiques et comptables pour un montant de F CFA 8 673 000 ;
- ✚ DRPCR N°F_APROSI_002 relatif à l'acquisition de fournitures de bureau et consommables informatiques pour un montant de F CFA 5 804 744 pour le lot 1 : fournitures de bureau ;

- ✚ DRPCO N°F_APROSI_008 relatif à l'acquisition de fournitures de bureau et consommables informatiques pour un montant F CFA 7 282 016 pour le lot 2 : consommables informatiques.

Hormis les constats d'ordre général, nous n'avons pas relevé de constats spécifiques pour ces marchés.

CONSTATS SPECIFIQUES A L'EXECUTION PHYSIQUE

Afin de vérifier la matérialité des dépenses, nous avons procédé à l'inspection physique du marché de travaux détaillé au point 4.4 du présent rapport.

A l'issue de l'inspection, nous avons relevé les constats d'ordre général ci-après :

- des fissures localisées sont notées au niveau du dallage en béton de certains hangars ;
- des fissures localisées sont notés au niveau de la voirie au niveau d'un carrefour ;
- des non conformités sont notées dans le marquage au sol au niveau des carrefours. Le sens des chevrons ne correspond pas toujours au sens de circulation des véhicules.

SYNTHESE DE NOS CONCLUSIONS

La revue a porté sur quatre (04) marchés dont 3 demandes de renseignements et de prix à compétition restreinte et un avenant.

A l'issue de notre revue, à l'exception des anomalies listées ci-dessus, nous estimons que la procédure de passation et d'exécution de ces marchés est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

Nous vous souhaitons bonne réception du présent rapport et vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé



TABLE DES MATIERES

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION.....	7
1.1. CONTEXTE.....	8
1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR.....	8
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	10
2.1. LE CADRE JURIDIQUE.....	11
2.2. LE CADRE INSTITUTIONNEL.....	12
2.3 SEUILS DE PASSATION DES MARCHES	14
2.4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES.....	15
3. METHODOLOGIE DE REVUE	16
3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE.....	17
3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION	17
3.3 PHASE DE PRE AUDIT	17
3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES	19
3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES	20
3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE.....	21
3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS	21
4. SYNTHESE DE LA REVUE	22
4.1. CONSTAT RELATIF AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION, ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES	23
4.2. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES.....	25
4.3. CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE.....	29
4.4. CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)	29
4.5. SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS	32
4.6. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES.....	32
5. STATISTIQUES DES ANOMALIES.....	33
6. ANNEXES	35

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a procédé à une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union. Elle comporte d'importantes innovations par rapport à la réglementation antérieure en ce qu'elle consacre la régulation, institue le recours suspensif des soumissionnaires au stade de la passation de marchés, rationalise le contrôle à priori, supprime les régimes dérogatoires, responsabilise davantage les ministères et organismes dépensiers et systématise le contrôle à posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions.

La présente mission concerne la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, et, en référence au Code des Marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics, des avenants et marchés complémentaires conclus au titre de l'exercice 2016 par les autorités contractantes indiquées à l'annexe 1 des termes de référence.

1.2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR

La mission a pour objectif principal, de procéder à la revue a posteriori des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1er Janvier et le 31 décembre 2016 par les autorités contractantes concernées, afin de mesurer leur degré de respect des dispositions et principes édictés par le Code des Marchés et ses textes d'application.

La mission vise les objectifs spécifiques suivants :

- ❖ se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; **l'opinion doit être fournie individuellement pour chaque autorité contractante** ;
- ❖ vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès à la commande publique, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- ❖ fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- ❖ identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non respect des éléments constitutifs

des cahiers des charges, de non respect des seuils fixés pour les avenants, de non respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;

- ❖ procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, le consultant examinera aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives, de même que la pertinence de ces décisions ;
- ❖ pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ❖ dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution ;
- ❖ examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : le consultant passera en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et déduira en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; il évaluera aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ❖ examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ❖ examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur,
- ❖ évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- ❖ faire une situation des versements de la quote part de l'ARMP sur les produits de vente des DAO ;
- ❖ Formuler des recommandations.

En ce qui concerne l'exécution des marchés, nous mettons un accent particulier sur :

- la revue documentaire, notamment le contrôle de la conformité et de l'exhaustivité du DAO, de la qualité des contrats attribués en analysant les évolutions et modifications qualitatives et quantitatives enregistrées entre l'attribution du contrat et sa mise en œuvre, eu égard aux exigences des clauses administratives générales ; Le contrôle de la situation des réceptions/livraisons pour vérifier le respect des dates et des quantités livrées / réceptionnées ;
- le contrôle des délais prescrits aux différentes étapes de l'exécution des marchés et du paiement des avances et des factures, en cohérence notamment avec les spécifications du marché et le référentiel des délais d'exécution de la dépense publique ;
- l'état des marchés qui connaissent des difficultés d'exécution ;
- l'analyse des causes et conséquences des difficultés rencontrées.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

Le système sénégalais des marchés publics est organisé dans un cadre juridique comprenant une partie législative et une partie réglementaire.

2-1 LE CADRE JURIDIQUE

Il est régi par un ensemble de textes parmi lesquels on peut noter :

LES DIRECTIVES :

- Directive n°4/2005/CM/ UEMOA du 09 Décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Directive n°5/2005/CM/UEMOA du 09 Décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

LES LOIS

- Loi n°90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- Loi n°99-20 du 04 Mai 2009 portant Loi d'orientation sur les Agences d'exécution ;
- Loi n°2006-16 du 30 juin 2006 modifiant la Loi n° 65-61 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration ;
- Loi organique n°2011-15 du 08 Juillet 2011 relative aux Lois de Finances, en application de la Directive n° 06/2009/CM/UEMOA du 26 Juin 2009 ;
- Loi n°2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code des collectivités locales.

LES DECRETS

- Décret n°2005-576 du 22 Juin 2005 portant Charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics ;
- Décret n°2007-0434 du 23 Mars 2007 modifiant le Décret n°81-844 du 20 Août 1981 relatif à la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, aux Collectivités locales et aux Etablissements publics ;
- Décret n°2007-546 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le Décret n°2010-1396 du 20 Octobre 2010 ;
- Décret n°2007-547 du 25 Avril 2007 portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) ;
- Décret n°2011-1880 du 14 Novembre 2011 portant réglementation générale sur la comptabilité publique ;
- Décret n°2013-1385 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (CR/ARMP).
- Décret n°2014-1212 du 22 Septembre 2014 portant Code des Marchés publics.

LES ARRETES

- Arrêté n°106 du 07 janvier 2015 pris en application des dispositions de l'article 141 du Code des Marchés publics et fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marchés ;
- Arrêté n°107 du 07 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du Code des Marchés publics relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demandes de renseignement et de prix ;
- Arrêté n°00860 du 22 janvier 2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission pris en application de l'article 114 du Code des Marchés publics ;

- Arrêté n°00861 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 44-f du Code des Marchés publics et fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics ;
- Arrêté n°00862 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 36 alinéa 7 relatif aux commissions régionales et départementales dans les régions autres que Dakar ;
- Arrêté n°00863 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 79 du Code des Marchés publics relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;
- Arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés publics et fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté n°000865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés publics ;
- Arrêté n°00866 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 115 du Code des Marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution.

LES CIRCULAIRES

- Circulaire n°0000094/MEFP/SG/CPM du 23 février 2015 relatif au contrôle a priori des marchés publics,

LES DECISIONS

- Décision n°0001/CRMP du 06 Mars 2008 fixant les délais impartis à la DCMP pour examiner les dossiers qui lui sont soumis.

Le Décret portant Code des Marchés publics régit le système des marchés publics au Sénégal. Il est complété par une série de Décrets, d'Arrêtés et de circulaires pour faciliter sa mise en application. Nous nous sommes attelés à prendre connaissance de l'ensemble des actes réglementaires et normatifs qui régissent le secteur des marchés publics.

2-2 LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

2-2.1 LES ENTITES DE REGULATION ET DE CONTROLE

Le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics distingue les fonctions de contrôle de celles de régulation, et les répartit entre deux entités qui constituent les piliers du système.

2.2.1.1 LA DIRECTION CENTRALE DES MARCHES PUBLICS

Le contrôle a priori est confié à la DCMP qui émet des avis sur les dossiers d'appel d'offres, les décisions d'attribution selon des seuils fixés et procède à l'immatriculation des marchés dûment approuvés.

La DCMP, structure administrative placée sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances, est créée par le Décret n°2007-547 du 25 Avril 2007.

2.2.1.2 L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

L'ARMP dont l'organisation et le fonctionnement sont régis par le Décret n°2007-546 du 25 Avril 2007 modifié par le Décret n°2010-1396 du 20 Octobre 2010, comprend trois organes :

- le Conseil de Régulation (CR) chargé de l'orientation ;
- le Comité de Règlement des Différends (CRD) qui statue sur les litiges non juridictionnels ;
- la Direction Générale chargée de la gestion et de l'application de la politique générale de l'ARMP sous le contrôle du Conseil de Régulation.

2.2.2 LES ORGANES CHARGES DE LA PASSATION DES MARCHES

La passation des marchés publics est d'une certaine complexité et nécessite un suivi particulier. Aussi le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 a-t-il mis en place une Cellule de Passation des Marchés et une Commission des Marchés, structures encadrées par les articles 35, 36 alinéa 1 et 141 du Code des Marchés Publics.

2.2.2.1 LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES

Au niveau de chaque AC, il est mis en place une Cellule de Passation des Marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés. Les attributions de la CPM sont définies par l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015. Elles portent en particulier sur :

- l'examen préalable des dossiers d'appels à la concurrence, des rapports d'analyse comparative des offres, des procès verbaux d'attribution provisoire et des projets de contrat pour les marchés dont les montants n'atteignent pas les seuils de revue de la DCMP ;
- l'examen préalable de tout document à soumettre à l'autorité contractante en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à transmettre à des tiers en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à signer avec des tiers en matière de marchés publics ;
- l'établissement, en début d'année du Plan de Passation des Marchés ;
- la tenue du secrétariat de la Commission des Marchés ;
- l'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés ;
- le classement et l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services ;
- l'établissement, en début d'année, du plan consolidé annuel de passation des marchés de l'Autorité contractante ;
- l'établissement de l'avis général de passation des marchés et sa publication conformément aux articles 6 et 56 du Code des Marchés publics ;
- l'insertion des avis et autres documents relatifs à la passation des marchés dans le système national informatisé de gestion des marchés ;
- l'établissement des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution destinés à l'ARMP et la DCMP ;
- l'établissement avant le 31 mars de chaque année, du rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, destiné à l'ARMP, la DCMP et l'autorité de tutelle ;
- l'identification des besoins de formation des services en matière de marchés publics ;
- la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et réalisation des calendriers d'exécution des marchés.

2.2.2.2 LA COMMISSION DES MARCHES

L'Arrêté n°000864 du 22 janvier 2015 détermine la composition des commissions des marchés, et fixe le nombre de leurs membres. La commission des marchés est chargée notamment :

- de recevoir les offres des candidats à l'heure et à la date fixées par le DAO ;
- de les évaluer conformément aux prescriptions des cahiers de charges ;
- de proposer un attributaire provisoire à l'autorité contractante.

Les membres de la CPM et de la CM doivent appartenir au moins à la hiérarchie B.

Les membres de la commission des marchés sont nommés pour un an..

2-3 LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES

Le Code des Marchés Publics, en son article 53 détermine des seuils relatifs à la valeur des marchés de l'Etat, des Collectivités locales, des Sociétés nationales, des Sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale comme suit :

Etat, Collectivités Locales, Etablissements Publics :

- 70 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Sociétés Nationales, Sociétés Anonymes, Agences et autres :

- 100 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Les montants inférieurs à ces seuils relèvent de la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix (Article 78 du CMP). La procédure de DRP est fixée par l'Arrêté n°107 du 07 janvier 2015. Trois types de DRP ont été définis en fonction des seuils :

■ LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX SIMPLE

Elle concerne les commandes répondant aux conditions suivantes :

- travaux d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- prestations intellectuelles d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises;
- fournitures ou services d'un montant estimé inférieur à 3 millions de francs CFA toutes taxes comprises.

■ LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles

Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

■ LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 70 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 100 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Il convient de noter à ce propos que l'introduction de la DRP à Compétition ouverte pour les prestations intellectuelles devrait entraîner une mise à jour de l'article 80 du CMP relatif aux dispositions spécifiques aux marchés de prestations intellectuelles notamment en son alinéa c) qui stipule : « lorsque le montant estimé des prestations est inférieur aux seuils fixé par l'article 53 (du CMP), l'AC peut ne pas effectuer une formalité de publicité et inviter directement 5 prestataires à soumettre une proposition. ». Cette formulation est en contradiction avec la possibilité de recours à la DRP à compétition ouverte autorisée au-delà du seuil de DRP simple et qui exige une publicité.

2-4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES

Les différents modes de passation des marchés publics sont définis à l'article 60 du CMP :

- l'appel d'offres ouvert ;
- l'appel d'offres ouvert avec pré qualification;
- l'appel d'offres restreint ;
- l'appel d'offres en deux étapes ;
- l'appel d'offres avec concours.

La procédure dérogatoire des marchés passés par entente directe est régie par les articles 76 et 77 du CMP.

La procédure spécifique des marchés de prestations intellectuelles est régie par l'article 80 du CMP.

La procédure spécifique des marchés passés suite à une offre spontanée est régie par l'article 81 du CMP.

La procédure spécifique de demande de renseignement et de prix est régie par l'article 78 du Décret portant CMP et l'Arrêté n°107 du 07 janvier 2015.

3. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES

3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE

Notre Cabinet a pris en considération les spécificités de la mission à réaliser et a établi, dans la section ci-après, un cadre pour la méthodologie proposée et l'approche d'audit à suivre. L'audit est réalisé en conformité avec les Termes de références, et inclut les tests et les procédures d'audit ainsi que les vérifications que nous avons jugées nécessaires au regard des circonstances.

Pour atteindre les objectifs de l'audit, nous procédons à des tests et contrôles aussi fréquents qu'il sera nécessaire. De manière plus précise, notre démarche est la suivante:

- Etablissement de la feuille de route et prise de contact avec l'ARMP pour assurer une planification correcte des missions à réaliser (réunion de démarrage) ;
- Planification et prise de connaissance générale des entités à auditer ;
- Revue des textes régissant les structures à auditer et des rapports relatifs aux audits précédents ;
- Analyse et évaluation de l'organisation institutionnelle de chaque entité concernée ;
- Revue de la procédure de passation et d'exécution des marchés ;
- Elaboration des rapports provisoires ;
- Réception et traitement des commentaires des audités ;
- Traitement des requêtes spéciales ;
- Elaboration des rapports définitifs individuels et de synthèse ;
- Contrôle qualité ;
- Restitution.

3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION

Notre expérience de ce type de mission montre qu'il est d'une importance capitale de mettre en place une équipe au Siège. L'équipe d'appui du Siège est composée d'un noyau sous la direction d'un Associé qui a une expérience avérée en passation de marchés.

Ce dernier est assisté d'auditeurs en passation de marchés et d'une assistante de direction. Le recours à une expertise ponctuelle est également envisagé en cas de besoin (experts en informatique, ingénieurs en génie civil, etc.). Le support des équipes d'experts est concentré sur quatre domaines clefs que nous avons identifiés comme étant cruciaux, en fonction de nos expériences d'audits similaires en Afrique, pour garantir les meilleures conditions pour la conduite de travaux d'audit efficaces et de haute qualité.

3.3 LA PHASE DE PRE-AUDIT

Après les formalités de négociation et de finalisation du contrat et la phase préparatoire, l'équipe a tenu une réunion de démarrage avec l'ARMP, au cours de laquelle des informations ont été échangées, les attentes précisées et les premières contraintes identifiées. A ce stade, au niveau de chaque autorité contractante, nous avons tenté d'obtenir certaines informations telles que requises par les courriers d'annonce de la mission d'audit des marchés publics, envoyés par l'ARMP aux autorités contractantes ciblées.

La collecte a concerné les documents suivants:

- la liste complète de tous les marchés conclus en 2016, par mode de passation et par type de marchés ;
- la liste complète des DRP restreintes ;
- l'avis général de passation des marchés au titre de l'exercice 2016;
- le budget de la gestion 2016 ;
- l'état d'exécution budgétaire de la gestion 2016 ;
- le plan de passation des marchés 2016 et l'état d'exécution du PPM;
- l'organigramme de chaque AC ;
- le manuel de procédures, le cas échéant ;
- les états financiers selon le type d'AC ;
- les extraits détaillés du compte de gestion, le cas échéant ;

- les balances (générale et auxiliaire fournisseur et immobilisation) selon le type d'AC ;
- les textes désignant les membres des commissions et de la CPM ainsi que ceux portant organisation de l'AC ;
- les textes désignant les comptables matières ;
- les textes désignant les membres des commissions de réception ;
- le rapport annuel transmis à l'ARMP ;
- les chartes de transparence et d'éthique signées par les membres des différentes commissions ;
- la situation sur les produits de vente de dossiers d'appels d'offres au titre de la gestion 2016 et les documents justificatifs du reversement de la quote part (50%) de l'ARMP ;
- les rapports d'audit, le cas échéant...

3.3.1 PREPARATION DU PLAN D'AUDIT

En fonction de nos échanges au sein de l'équipe clé et des termes de références, nous avons préparé un plan d'audit global.

Ce plan global a été affiné pour donner un plan détaillé, plus exactement un programme de travail adapté, incluant une information précise sur les procédures d'audit et les tests à appliquer durant la mission sur le terrain. Le plan global inclut les propositions de dates pour l'audit, une évaluation intermédiaire des risques d'audit et le niveau proposé de test basé sur les contrôles perçus comme étant mis en place, le degré « d'audit confiance » requis et de matérialité par seuil.

Nos plans ont été conçus afin de nous permettre de conduire les travaux de manière efficace, efficiente et économique, et avec un minimum d'inconvénients pour les audités, et nous nous sommes assurés que :

- les problèmes potentiels ont été identifiés au plus tôt;
- une attention particulière a été dévolue aux zones à risques de l'audit;
- les travaux d'audit menés et le dossier revu aisément;
- le travail a été réparti de manière adéquate entre membres de l'équipe d'audit.

3.3.2 PROGRAMMATION DES MISSIONS AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES

Une fois que les entités à auditer ont été avisées, munis des lettres d'introduction, nous avons pris contact avec les personnes responsables de ces entités afin de trouver rapidement un accord sur les dates de l'audit et faire approuver l'ordre chronologique des visites. Nous nous sommes assuré que les personnes clés à rencontrer sont disponibles aux dates convenues. Nous avons pris soin de confirmer par courrier les arrangements convenus avec les autorités contractantes.

Avec cette approche, nos communications avec les audités, empreintes du professionnalisme requis, nous ont permis de nous assurer d'un maximum de coopération et d'une traçabilité sans faille.

3.3.3 REUNION DE DEMARRAGE AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES CIBLEES PAR L'AUDIT

Durant les réunions de démarrage avec les audités, nous nous sommes assurés des tâches déterminées dans le programme avec le personnel de l'Audité et avons recadré nos objectifs. Nous avons obtenu une description :

- du cadre réglementaire et institutionnel,
- du niveau d'application du Code des Marchés Publics par la mise en place de la structure organisationnelle, des contrôles internes et des procédures de management de l'audité en utilisant un questionnaire de contrôle interne,
- du niveau de formation des acteurs intervenant dans les marchés publics.

Cette phase nous a permis de comprendre tous les mécanismes des différents types de structures ciblées à travers l'analyse de la structure organisationnelle et de son fonctionnement, et de vérifier la fiabilité des procédures de gestion administrative et de contrôle interne..

3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

3.4.1. L'ÉCHANTILLONNAGE

La sélection initiale des marchés a été effectuée par l'ARMP sur la base des critères définis dans les TDRs. Cette sélection a été complétée par d'autres marchés passés par l'autorité contractante sur la base des critères définis dans les TDRs et Arrêtés lors des négociations.

Nous avons sélectionné et validé un échantillon représentatif des DRPCR par type de contrat et taille. L'échantillon a été composé conformément aux modalités décrites dans les termes de référence (TDR) et aux normes et pratiques en vigueur en matière de revue. Le processus d'échantillonnage est d'essence aléatoire.

Pour chacune des catégories de marchés, nous avons veillé à une distribution adéquate en prenant en compte la nature des marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux).

3.4.2 REALISATION DES TRAVAUX D'AUDIT SUR SITE

Au niveau de chaque autorité contractante, nous avons réalisé durant la phase d'exécution de l'audit sur site, des tests sur l'échantillon de contrats sélectionnés. Ces tests ont été menés par rapport à la traçabilité de chaque contrat, de l'expression du besoin en passant par la budgétisation jusqu'au paiement. Ces tests nous ont permis de vérifier la conformité de la conception, l'efficacité et la transparence des procédures appliquées par les autorités contractantes et leur conformité avec la Loi relative aux marchés publics. Les tests qui ont été mis en œuvre pour la revue des procédures de passation des marchés ont intégré, outre l'analyse institutionnelle et organisationnelle, une vérification des éléments suivants:

- procédure de budgétisation/couverture budgétaire ;
- publicité préalable ;
- adéquation du mode de passation de marché avec l'enveloppe budgétaire et la nature de la commande (travaux, fournitures ou services) ;
- rapports d'évaluation des offres ;
- traitement des plaintes existantes;
- respect des obligations contractuelles (exécution par le titulaire du marché et paiement par l'autorité contractante) ;
- conformité à certaines dispositions particulières de la Loi relative aux marchés publics telles que l'inscription préalable des marchés dans les PPM et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disant qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement formulées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc.

Pour chaque marché, une check list détaillée a été méticuleusement renseignée et présentée en annexe. L'ensemble de ces fiches ont servi de base à une analyse des tendances ainsi qu'à la déduction de statistiques pertinentes pour fonder une opinion sur la gestion d'un ou plusieurs marchés ainsi que sur les performances de chaque autorité contractante.

Pour chaque structure auditée, les constats ont été systématiquement relevés et classés en fonction de leur fréquence d'occurrence. Sur cette base, nous avons proposé des mesures appropriées et dont la faisabilité est établie, pour l'éradication des dysfonctionnements notés, avec une claire définition des modalités de mise en œuvre.

Suite à cette revue, il a été établi des statistiques sur les marchés en procédant, en particulier, à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants).

3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un échantillonnage de marchés devant faire l'objet de contrôle physique (vérification de la matérialité). Cet échantillonnage exclut logiquement les marchés objet de prestations à durabilité éphémère.

Conformément aux TDRs, nous procéderons à un audit de matérialité sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante.

Les vérifications sont faites sur la base des procès verbaux de réception, des documents de comptabilité des matières et des visites de terrains.

L'objectif global de cette étape de la mission est de permettre à l'ARMP de se former une opinion sur la conformité de l'exécution technique au sens large, d'un échantillon de projets d'infrastructures.

L'audit technique est articulé sur les points suivants :

■ CONFORMITE TECHNIQUE ET QUALITE DES PRESTATIONS EXECUTEES :

- i) vérifier la pertinence du projet d'exécution des travaux et de l'opportunité des solutions techniques adoptées ; vérifier notamment le bien fondé de toute modification apportée au Cahier des Prescriptions Techniques du contrat, et
- ii) vérifier la conformité des travaux avec les prescriptions techniques du contrat. A cet effet, nous entreprendrons un certain nombre de tests qui comprendront notamment des prises d'échantillon et vérifications en laboratoire.

Pour chaque projet, nous proposerons après inspection visuelle dudit projet, un programme d'investigations appropriées. Nous nous prononcerons, sur la base d'arguments techniques pertinents, sur les causes et les responsabilités identifiées dans les éventuelles dégradations et anomalies observées. Nous procéderons également à la vérification de la pertinence de la méthodologie d'exécution des prestations.

■ BONNE CONDUITE GENERALE DES PROJETS :

Cette étape portera sur les vérifications :

- des PV d'attribution des marchés ;
- de la cohérence des prix (jugement sur le niveau des prix unitaires des principaux postes des devis quantitatifs);
- de la proportionnalité de la révision des prix, le cas échéant (opinion sur l'adéquation de la formule et des indices par rapport aux dépenses réellement encourues) ;
- de l'application correcte de la formule de révision des prix et de ses indices en fonction des prestations constatées ;
- de la conformité des assurances de chantier par rapport aux exigences du marché ;
- de la conformité de la tenue des journaux de chantier ;
- de la conformité des certificats de qualité des matériaux;
- du rôle des différentes parties prenantes dans la gestion contractuelle du projet ;
- du rôle de conseil professionnel de la mission de contrôle, de son bon fonctionnement et son caractère opérationnel, en conformité avec ses termes de référence et avec les usages en matière de contrôle de travaux ;
- de la conformité des fiches techniques (laboratoire et topographie) et des approbations, afin d'établir si le programme de contrôle (fréquence et choix des essais labo, des métrés topo et autres contrôles de terrain) était suffisamment consistant pour garantir la qualité des travaux ;
- de la prise en compte des aspects environnementaux et sociaux et du respect des normes en la matière ;
- de la démobilisation effective et sans risques environnementaux ou effets visuels, de l'ensemble des matériaux utilisés et/ou modifiés durant l'exécution des travaux ;

- de l'équilibre économique du projet : sur la base des éléments pris en compte pour l'étude économique du projet, nous procéderons à la vérification du taux de rentabilité avec les paramètres actualisés ;
- de l'analyse des contentieux éventuels en cours (recommandations attendues pour leur résolution).

■ **CONFORMITE DES DEPENSES EFFECTUEES :**

Elle sera axée sur la vérification :

- de la régularité des décomptes, demandes d'acomptes et factures, révisions des prix (travaux et contrôle) ;
- des opérations de contrôle effectivement mises en œuvre par le bureau chargé du contrôle ;
- de la concordance entre les quantités présentées dans les décomptes et les quantités effectivement observées sur le terrain, notamment en ce qui concerne les approvisionnements ;
- de la régularité des cautionnements, des remboursements d'avances, de l'application des pénalités
- de retard (éventuellement), et du respect des délais de paiement.

L'audit technique débouchera sur la formulation de recommandations relatives aux points suivants :

- i) mesures correctives permettant d'éviter que les éventuelles anomalies observées n'aient un impact sur la qualité du projet et sa durabilité dans les horizons prévus ;
- ii) principaux enseignements généraux de cet audit pour des actions futures ; il s'agira par exemple :
 - de clauses types à insérer dans les Cahiers des Prescriptions Techniques ;
 - de clauses types à insérer dans les termes de référence de missions de contrôle ;
 - de clauses types à insérer dans les termes de référence des Bureaux d'Etudes ;
 - d'une adaptation du dispositif d'accompagnement socio-économique ;
 - d'une adaptation du dispositif de suivi, etc.

3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE

Le contrôle qualité est une exigence à Grant Thornton, comme en atteste sa place dans notre manuel des normes et pratiques professionnelles conformément aux standards internationaux en matière d'audit. Le dossier de travail ainsi que tous les rapports ont été revus par un expert indépendant qui n'a pas participé à la mission.

Son rôle est de s'assurer que l'équipe a réalisé la mission dans le respect des TDR et des normes internationales reprises dans notre manuel d'exercice professionnel.

3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS

A la fin de l'audit, nous avons tenu une réunion de clôture entre l'équipe d'audit et les responsables de chacune des autorités contractantes. Le but de la réunion est de revoir les constatations de l'audit. De plus, chaque autorité contractante fait l'objet d'un rapport distinct. Nos rapports sont présentés en deux étapes:

- ❖ rapport provisoire ;
- ❖ rapport final.

4. SYNTHÈSE DE LA REVUE

4.1 CONSTATS RELATIFS AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES

L'Autorité contractante, en application des dispositions des articles 35, 36 du Code des marchés et celles des Arrêtés n°00864 et 00865 du 22 janvier 2015 relatives respectivement aux commissions de passation des marchés et aux cellules de passation des marchés publics, a mis en place les outils nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution de ses marchés.

4.1.1 PRESENTATION DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Le sous secteur de l'Industrie dans notre pays recèle un potentiel important dont le développement reste tributaire, entre autres, des difficultés que rencontre l'investisseur pour trouver des espaces aménagés et des locaux industriels adéquats.

Aussi, malgré l'importance de sa contribution dans le développement économique et social de notre pays, ce sous secteur est handicapé par l'inefficacité voire l'inexistence de sites aménagés et de bâtiments à vocation industrielle.

Dès lors, il est apparu que l'absence d'espaces aménagés et de locaux industriels, est un des obstacles à l'arrivée massive des investissements privés dans notre pays. C'est pour pallier cette lacune qu'il a été mis en place une structure, sous la tutelle du Ministère de l'Industrie et des PMI, chargée de l'aménagement du foncier industriel ainsi que de la réalisation de bâtiments industriels adéquats.

Cette structure, l'Agence d'Aménagement et de Promotion des Sites Industriels (APROSI) créée par Décret n°2002-981 du 07 Octobre 2002, vient compléter le dispositif de développement du secteur privé mis en place par l'Etat du Sénégal.

L'Agence d'Aménagement et de Promotion de Sites Industriels (APROSI) est une structure administrative autonome placée sous l'autorité hiérarchique du Ministère de l'Industrie et des Mines – article 1 du Décret et a notamment pour missions:

- Identifier, Constituer et Acquérir des réserves foncières dans le respect de la législation en vigueur.
- Structurer en mieux la forme d'appui aux entreprises industrielles en matière d'affectation des sites.
- Assurer la gestion des sites mis à sa disposition par la cession ou la location à usage industriel.
- Assurer l'aménagement et la promotion d'espaces bâtis destinés à des activités industrielles.
- Assurer l'aménagement des espaces communs destinés à l'incubation et à l'essaimage d'activités industrielles à haute valeur ajoutée en privilégiant la proximité de plateformes industrielles dynamiques, de centre d'enseignement supérieur ou de la formation professionnelle.
- Procéder ou faire procéder à la réhabilitation et à l'aménagement de sites destinés à abriter harmonieusement des activités industrielles.
- S'assurer de la bonne gestion et de la maintenance des sites.
- Contribuer au développement d'une offre compétitive de production et de services des opérateurs installés sur le site.
- Promouvoir toute action pour la rentabilisation et l'occupation optimales des sites industriels.
- Approuver préalablement l'aménagement de zones industrielles, par les collectivités locales ou tout autre partenaire au développement industriel.

4.1.2 LA COMMISSION DES MARCHES DE L'APROSI

La Commission des Marchés de l'APROSI a été mise en place. Toutefois, aucune information relative à la nature de l'acte, ni à la date d'élaboration n'est indiquée sur ce document. Par conséquent, nous ne

sommes pas en mesure de nous assurer de leur nomination dans les délais requis conformément à l'article 35 du Code des Marchés Publics et de l'article 6, alinéa 1 de l'Arrêté N° 00864 du 22 janvier 2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des Commissions des marchés des Autorités contractantes, pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés publics, qui dispose : « Au plus tard le 05 janvier de chaque année, les copies des actes de nomination des membres des commissions et leurs suppléants, visés à l'article 36, alinéa 4 du Code des Marchés Publics, sont communiqués à l'Autorité de régulation des marchés publics et à la Direction centrale des marchés publics. » De plus les lettres de transmission de cet acte à l'ARMP et à la DCMP ne nous ont pas été communiquées.

4.1.3. LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES DE L'APROSI

La Cellule de passation des marchés a été créée, toutefois, aucune information relative à la nature de l'acte, ni à la date d'élaboration n'est indiquée sur ce document.

4.1.4 PRODUCTION DU RAPPORT ANNUEL

Les rapports trimestriels et annuels ont été établis. Cependant, ces rapports se résument juste à un tableau récapitulatif des marchés passés et ne fournissent pas les informations pertinentes notamment la liste complète des entreprises défaillantes, la nature des manquements constatés et le compte rendu détaillé des marchés passés par entente directe s'il y a lieu conformément à l'article 144 du CMP. En outre, il n'y a pas de preuve de leur transmission à l'ARMP et à la DCMP, en violation de l'Arrêté N° 00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés des Autorités Contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés publics.

4.1.5. DOCUMENTS DE PROGRAMMATION DE LA PREPARATION DES MARCHES

4.1.5.1 PLAN DE PASSATION DES MARCHES (PPM)

➤ Rappel de la disposition du CMP (article 6)

« Lors de l'établissement de leur budget, les autorités contractantes évaluent le montant total des marchés de fournitures, par catégorie de produits, des marchés par catégorie de services et des marchés de travaux, qu'elles envisagent de passer au cours de l'année concernée et établissent un plan de passation des marchés comprenant l'ensemble de ces marchés, suivant un modèle type fixé par l'Organe de régulation des marchés publics. ...Les autorités contractantes doivent les communiquer à la Direction chargée du contrôle des marchés publics qui en assure la publication ».....

Le plan de passation de l'APROSI a été établi conformément au modèle préconisé par l'ARMP et publié sur le Sygmap. Toutefois, nous ne disposons pas du bordereau de transmission du PPM à la DCMP.

4.1.5.2 AVIS GENERAL DE PASSATION DES MARCHES

L'article 6 alinéa 3 du CMP dispose : « Les projets de marchés figurant dans le PPM qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, font l'objet de la publication, par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 Janvier de l'année prévue pour leur passation d'un avis général établi et publié, selon le modèle arrêté par décision de l'organe chargé de la régulation des marchés publics ».

L'Avis Général de Passation des Marchés a fait l'objet de publication dans le journal « Le Soleil » du vendredi 8 janvier 2016.

4.1.6. ARCHIVAGE DES DOSSIERS

Le dispositif d'archivage et de classement mis en place par L'APROSI pour les dossiers relatifs aux marchés publics est insuffisant. Les marchés examinés ne comportent pas toujours l'ensemble des documents requis.

4.1.7. REVERSEMENT DE LA QUOTE PART DE L'ARMP SUR LES PRODUITS DE LA VENTE DES DAO

Les produits de vente des DAO s'élèvent au 30 juillet 2016 à 300 000 F CFA. Aucun document prouvant que la quote part due à l'ARMP a été reversée ne nous a été communiquée. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect de l'article 37 du Décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.

4.1.8. AUTRES

La Commission de réception des matières a été constituée par Note de Service N° 56/MIM/APROSI/DG du 4 février 2016.

4.2 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES

4.2.1. ECHANTILLON

Modes de passation de marchés	Récapitulatif des marchés (en F CFA)		Marchés sélectionnés pour revue (en F CFA)	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant
DRPCO	3	21 759 790	3	21 759 790
Avenant	1	1 559 150 450	1	1 559 150 450
TOTAL	4	1 580 910 240	4	1 580 910 240
Taux de couverture			100%	100%

4.2.2 RAPPEL DES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES APPLICABLES A L'ENTITE AUDITEE

L'article 53 du décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics dispose: « Pour l'application des procédures décrites au présent Titre, il est tenu compte des seuils suivants relatifs à la valeur estimée des marchés, TVA comprise, pour ce qui concerne les marchés des Sociétés nationales, des Sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale

- 100 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles».

L'APROSI est une agence. Il en découle que les seuils définis ci-dessus sont ceux applicables à la passation de ses marchés.

4.2.3 CONSTATS SUR LES MARCHES CONCLUS

A l'issue de nos travaux, les constats ci-après ont été effectués :

SUR LE PLAN GENERAL

Nous avons relevé les constats d'ordre général ci-après :

LA NON TRANSMISSION DU RAPPORT ANNUEL ET DES RAPPORTS TRIMESTRIELS

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 144 du Code des Marchés Publics dispose « Chaque cellule de passation des marchés établit avant le 31 mars de chaque année à l'intention de l'autorité dont elle relève, de l'organe chargée de la régulation des marchés publics et de la Direction chargée du contrôle des marchés publics, un rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente. Entre autres informations, ce rapport fournit la liste des entreprises défaillantes, précise la nature des manquements constatés et donne un compte rendu détaillé des marchés passés par entente directe. »

CONSTAT

La cellule de passation des marchés de l'APROSI n'a pas transmis son rapport annuel sur la passation et l'exécution des marchés destiné à la DCMP et à l'ARMP en violation de l'article 144 du CMP. Il en est de même des rapports trimestriels. En outre, les rapports établis ne sont pas conformes et ne donnent pas toutes les informations pertinentes requises.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'APROSI de veiller à la transmission des rapports trimestriels et annuel dans les délais requis. Ces rapports devront être conformes et comporter toutes les informations requises.

DEFAILLANCE DANS L'ARCHIVAGE DES DOSSIERS

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015 dispose : « La Cellule de passation des marchés est chargée du classement et de l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par l'autorité contractante ».

CONSTAT

L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique. En effet, des dossiers de marchés examinés ne contiennent pas l'ensemble des documents requis. C'est le cas notamment des documents relatifs à l'exécution technique et financière (exemple ordre de service, décomptes, documents de paiement...).

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'APROSI de prendre les dispositions idoines afin de sauvegarder les dossiers de marchés et de rendre plus aisée leur obtention.

 DEFAUT DE PUBLICATION DES RESULTATS DES ATTRIBUTIONS**DISPOSITION REGLEMENTAIRE****Article 4 de l'Arrêté n°107 du 7 janvier 2015**

« Les marchés attribués suivant la procédure d'une demande de renseignements et de prix à compétition restreinte sont publiés sur le site des marchés publics dès leur attribution. A cet effet, l'autorité contractante communique à l'organe chargé du contrôle des marchés publics, qui assure la collecte et l'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur les marchés publics, la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché. »

CONSTAT

Les marchés de DRP ne font pas l'objet de publication sur le site, en violation des dispositions de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 7 février 2015 et de l'article 86 alinéa 4 du CMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'APROSI de veiller à la publication des avis d'attribution conformément aux articles précités.

 NON TRANSMISSION DE L'ACTE DE NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES MARCHES**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 6, alinéa 1 de l'Arrêté N° 00864 du 22 janvier 2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des Commissions des marchés des Autorités contractantes, pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés publics, dispose : « Au plus tard le 05 janvier de chaque année, les copies des actes de nomination des membres des commissions et leurs suppléants, visés à l'article 36, alinéa 4 du Code des Marchés Publics, sont communiqués à l'Autorité de régulation des marchés publics et à la Direction centrale des marchés publics. »

CONSTAT

La Commission des Marchés de l'APROSI a été mise en place. Toutefois, aucune information relative à la nature de l'acte, ni à la date d'élaboration n'est indiquée sur ce document. . Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de leur nomination dans les délais requis conformément à l'article précité.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'APROSI de veiller à la nomination des membres de la commission dans les délais et à la transmission de l'acte de nomination ainsi que les chartes d'éthique et de transparence conformément à l'article précité.

SUR LE PLAN SPECIFIQUE

4.2.3.1 MARCHES CONCLUS PAR AOO

Aucun marché n'a été passé par appel d'offres ouvert au cours de la gestion 2016.

4.2.3.2 MARCHES CONCLUS PAR AOR

Aucun marché n'a été passé par appel d'offres restreint par l'APROSI au cours de la gestion 2016.

4.2.3.3 MARCHES CONCLUS PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE

Aucun marché n'a été passé par demande de renseignements et de prix à compétition ouverte par l'APROSI au cours de la gestion 2016.

4.2.3.4 LES MARCHES CONCLUS PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE (DRPCR)

Nos travaux ont porté sur trois marchés passés sous ce mode. Il s'agit des marchés ci-après :

- ✚ DRPCR N°F_APROSI_008 relatif à l'acquisition de logiciels informatiques et comptables pour un montant de F CFA 8 673 000 ;
- ✚ DRPCR N°F_APROSI_002 relatif à l'acquisition de fournitures de bureau et consommables informatiques pour un montant de F CFA 5 804 744 pour le lot 1 : fournitures de bureau ;
- ✚ DRPCO N°F_APROSI_008 relatif à l'acquisition de fournitures de bureau et consommables informatiques pour un montant F CFA 7 282 016 pour le lot 2 : consommables informatiques.

Hormis les constats d'ordre général, nous n'avons pas relevé de constats spécifiques pour ces marchés.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'APROSI de veiller au respect des dispositions de l'Arrêté n°107 du 7 janvier 2015.

4.2.3.5 MARCHES DE PRESTATION INTELLECTUELLE

Aucun marché de prestation intellectuelle n'a été passé par l'APROSI au cours de la gestion 2016.

4.2.3.6 MARCHE PASSE PAR ENTENTE DIRECTE

Aucun marché n'a été passé par entente directe par l'APROSI au cours de la gestion 2016.

4.2.3.7 AVENANTS

Notre examen a porté sur le seul marché passé au cours de la gestion 2016. Il s'agit d'un marché par avenant n°1 au marché T0438/15 relatif à la réalisation clé en main de la phase 1 de la plateforme industrielle intégrée de Diamniadio pour un montant de F CFA TTC 1 559 150 450.

La revue de cet avenant n'a pas révélé de constats spécifiques.

4.2.3.8 EVALUATION DES FRACTIONNEMENTS POTENTIELS (DEMANDES DE COTATION, AUTRES ACQUISITIONS)

Aucun cas de fractionnement n'a été noté durant la revue des dossiers.

4.2.3.9 MARCHES AYANT FAIT L'OBJET D'UN RECOURS AUPRES DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'ARMP

Aucun cas de recours n'a été noté durant la revue des dossiers.

4.3 CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE

Aucune information sur l'exécution physique et financière.

4.4 CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION PHYSIQUE

Afin de vérifier la matérialité des dépenses, nous avons procédé à l'inspection physique du marché N° T 0438/15 est relatif à la réalisation clé en main de la plateforme industrielle de Diamniadio.

4.4.1 REALISATION CLE EN MAIN DE LA PLATE FORME INTEGREE DE DIAMNIADIO AVENANT : N°1

PRESENTATION DE L'AVENANT

Les travaux portent sur la construction d'un complexe industriel à Diamniadio ainsi composé:

- Cinq hangars à usage industriel;
- Le bloc administratif ;
- La voirie intérieure et les réseaux divers ;
- Les travaux connexes : postes de gardiennage, et ouvrages divers ;
- Un mur de clôture ;

L'avenant fait suite à une augmentation des surfaces des hangars pour répondre aux besoins exprimés par les investisseurs avec une augmentation de surface de 39, 42 %.

N°	Référence Avenant	Nature	Montant marché FCFA HT HD	Titulaire	Délai
1	T/2627/15	Travaux	3 499 697 448 (5 669 638 US Dollars	CGC OVERSEA CONSTRUCTION GROUP CO LTD	03 mois

❖ Financement : Compte Spécial du Trésor (Gestion 2016)

- ❖ Date de souscription : 21 juillet 2016
- ❖ Date d'approbation : 04 /11/2016
- ❖ Date de notification :
- ❖ Délai d'exécution : 03 mois
- OS de notification : 15/11/2016

Marché de base

- ❖ Références : N°005AP21
- ❖ Financement : Compte Spécial du Trésor (Gestion 2016)
- ❖ Date d'approbation : 03 /04/2015
- ❖ Montant : \$ US : 17 995 537 HT/HD et FCFA : 9 897 545 165 HT/HD
- ❖ Délai d'exécution : 12 mois

EVALUATION TECHNIQUE

- **ANALYSE DES DOSSIERS TECHNIQUES DU MARCHE**

L'examen du dossier technique de l'appel d'offres n'appelle pas d'observations de notre part. C'est une procédure clé en main avec une identification de critères et d'indicateurs de performance sur la base des dossiers plans et d'un descriptif des résultats attendus.

- **ANALYSE DE LA GESTION TECHNIQUE DES TRAVAUX**

Faisant suite à la signature de l'avenant, l'entreprise a produit une caution complémentaire de bonne exécution des travaux.

Les certificats sont soumis et approuvés préalablement par l'architecte maître d'œuvre du projet. a gestion technique des travaux n'appelle pas de remarques particulières de notre part.

EXECUTION PHYSIQUE DU MARCHE

La visite d'inspection sur site effectuée avec le représentant du maître d'ouvrage nous a permis de faire les constats suivants :

- des fissures localisées sont notées au niveau du dallage en béton de certains hangars ;
- des fissures localisées sont notés au niveau de la voirie au niveau d'un carrefour ;
- des non conformités sont notées dans le marquage au sol au niveau des carrefours. Le sens des chevrons ne correspond pas toujours au sens de circulation des véhicules.

Globalement on note que les travaux ont été exécutés dans leur ensemble suivant les règles de l'art :

- une bonne prise en compte des aspects espaces verts qui sont intégrés dans l'aménagement du projet ;
- l'aspect assainissement est pris en compte de façon satisfaisante. Les grilles utilisées sont de série lourdes D400 et adaptées au contexte du projet ;
- les travaux d'aménagement des parkings en pavés sont réalisés suivant les règles de l'art.
- les travaux de voirie en béton bitumineux se présentent bien dans l'ensemble.

RECOMMANDATIONS

A l'issue de nos travaux nous formulons les recommandations suivantes :

- procéder avant réception provisoire au colmatage des fissures localisées identifiées ;
- réparer les fissures localisées au niveau du dallage de certains hangars ;
- faire une revue de la peinture au sol et apporter les mesures correctives pour se conformer à la réglementation en vigueur.

Le maître d'ouvrage doit s'assurer de la prise en compte de ces mesures avant réception définitive des travaux.

ILLUSTRATIONS PHOTOGRAPHIQUES



Prise en compte satisfaisante des espaces verts, de l'éclairage, de la voirie et de l'assainissement.



Lavabo sur consoles non conforme au lavabo sur pied du marché. L'étagère posée présente déjà des signes de dégradation.



Fissure localisée au niveau du béton bitumineux



Marquage au sol : inclinaison et hachures à modifier suivant le sens de circulation des véhicules.

4.5. SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS ET RECOMMANDATIONS DE LA REVUE

SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ET DES RECOMMANDATIONS

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	PERSONNE RESPONSABLE
L'acte de nomination des membres de la Commission des Marchés de l'APROSI n'est ni référencé, ni daté.	Veiller à l'établissement de l'acte de nomination et sa transmission à la DCMP et l'ARMP dans les délais requis.	CPM/AC
La non transmission à l'ARMP et à la DCMP des rapports trimestriels et annuel, en violation de l'Arrêté N° 00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés des Autorités Contractantes, pris en application des articles 35 et 144 du Code des Marchés publics.	Veiller à la transmission des rapports dans les délais prévus conformément à l'article précité.	CPM/AC
Les rapports trimestriels et annuels sont sommaires et ne reprennent pas toutes les informations requises et énumérées à l'article 144 du CMP.	Veiller à établir des rapports complets mentionnant toutes les informations requises sur le marché.	CPM/AC
Les avis d'attribution des marchés de DRP à consultation restreinte ne sont pas publiés sur le site en violation de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.	Veiller à la publication des résultats conformément à l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.	CPM/AC

4.6 SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTÉRIEURES

APROSI en est à son premier exercice audité.

5. STATISTIQUES DES ANOMALIES

5.1 TABLEAU STATISTIQUE DES ANOMALIES

ANOMALIES	AVENANT (1)	DRPCR (3)	TOTAL ANOMALIES	TOTAL MARCHES REVUS	STATISTIQUE
La revue du portail n'a pas permis de nous assurer de la publication de l'avis d'attribution définitive de ce marché conformément à l'article 86 alinéa 4 du CMP.	■	3	3	4	75 %

SOMMAIRE DES ANNEXES

ANNEXE 1 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AVENANT	36
ANNEXE 2 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRP RESTREINTE	38
ANNEXE 3 REPONSES DE GRANT THORNTON AUX COMMENTAIRES DE L'APROSI SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE.....	35
ANNEXE 4 COMMENTAIRES DE L'APROSI SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE	47

**ANNEXE 1 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR
AVENANT**

AVENANT N°1 T2627/16 AU MARCHÉ N°T 0438/15 REALISATION CLE EN MAIN DE LA PLATEFORME INDUSTRIELLE DE DIAMNIADIO

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

L'avenant N° 1 au marché N° T 0438/15 est relatif à la réalisation clé en main de la plateforme industrielle de Diamniadio.

Le présent avenant est d'un montant de 2 834 819 \$ US et 1 559 150 450 F CFA HT/HD.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro Marché de base	T 0438/15
Financement	Compte spécial du Trésor
Nom de l'Autorité contractante	APROSI (Agence d'Aménagement et de Promotion des Sites Ind)
Intitulé du marché	Réalisation clé en main de la plateforme industrielle de Diamniadio.
Numéro de l'avenant	T2627/16
Description des biens, travaux ou services	Réalisation clé en main de la plateforme industrielle de Diamniadio
Nom de l'attributaire du marché	CGCOC GROUP CO, LTD
Date de signature/Prestation de services (contrats)	21/07/2016
Date d'Approbation	04/11/2016
Date de notification du marché	15/11/2016
Date de notification de l'Ordre de service de démarrage	15/11/2016
Délai d'exécution	3 mois
Ordre de service de suspension de délai	23/12/2017
Date de réception (provisoire)	Non encore réceptionné
Montant avenant	2 834 819 \$ US et 1 559 150 450 F CFA HT/HD

MOTIF DE L'AVENANT : Réaménagements et extension du programme de construction pour adapter les ouvrages aux normes de sécurité et de rentabilité.

OS du 23 décembre 2016 ordonnant une suspension de délai d'un mois du 25 décembre 2016 au 24 janvier 2017.

OS du 09 février 2017 ordonnant une suspension de délai de 45 jours du 10 février 2017 au 27 mars 2017.

Un avenant N° 2 a été passé en 2017, raison pour laquelle la réception provisoire n'a pas été faite pour les travaux objet de l'avenant N°1.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE CONCLUSION ET D'EXECUTION

La revue de cet avenant n'appelle pas de remarques de notre part.

ANNEXE 2 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRPCR

 **DRPCR N° F_APROSI_008 ACQUISITION DE LOGICIELS INFORMATIQUES
COMPTABLES**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Ce marché est relatif à l'acquisition de logiciels informatiques et comptables pour un montant de 8 673 000 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Budget APROSI
2. Nom de l'Autorité contractante	APROSI
3. Intitulé du marché	Acquisition de logiciels informatiques comptables
4. Numéro du marché	Date du 10/10/2016
5. Description des biens, travaux ou service	Acquisition de logiciels informatiques comptables
6. Nom de l'attributaire du marché	Global Services Consulting (GSC)
7. Nombre d'offres reçues,	04
9: Date de publication	Le Soleil du 13/07/2016
10.Date ouverture des plis	27/07/2016
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	04/08/2016
12.Date d'attribution provisoire	11/08/2016
13.Date informations des candidats	11/08/2016
14. Date de publication de l'attribution provisoire	11/08/2016
14. Date de signature contrat 'marché signé par Le Directeur de l'Administration et des Finances)	11/09/2016
17. Date Ordre de service de commencer	13/09/2016
18. Date de démarrage effectif de prestation	13/09/2016
19. Délai d'exécution	21 jours
20. Date de réception	30/09/2016
21. Montant du marché	8 673 000 F CFA TTC
22. Montant du Budget	16 000 000 F CFA TTC

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché**

Un délai de quinze jours s'est déroulé entre l'ouverture des plis et l'attribution provisoire.

- **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés**

Il n'y a pas de preuves de convocation des membres de la Commission des marchés dans le délai de 5 jours francs.

- **Analyse du délai entre la date de la lettre d'invitation et la date d'ouverture des plis**

Un délai de 17 jours s'est écoulé entre la date d'invitation et celle d'ouverture des plis.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Les fournitures ont été livrées et réceptionnées dans un délai raisonnable de 17 jours.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue a permis de constater que le marché n'a pas été publié sur le portail des marchés publics, en violation des dispositions de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

La procédure d'exécution de ce marché n'appelle pas de remarques de notre part.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'APROSI de veiller au respect des dispositions du décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics et ses textes d'application notamment sur les points relatifs à la publication de l'avis d'attribution sur le portail des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-après, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

**DRPCR N° F_APROSI_002 ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU ET
CONSOMMABLES INFORMATIQUES (LOT 1)**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Ce marché est relatif à l'acquisition de fournitures de bureau et consommables informatiques en deux lots. Le présent marché est relatif au lot 1 (fournitures de bureau) pour un montant de F CFA TTC 5 804 744.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Budget APROSI
2. Nom de l'Autorité contractante	APROSI
3. Intitulé du marché	Acquisition de fournitures de bureau et consommables informatiques (lot 1)
4. Numéro du marché	Date du 10/10/2016
5. Description des biens, travaux ou service	Acquisition de fournitures de bureau et consommables informatiques
6. Nom de l'attributaire du marché	ETS SALL
7. Nombre d'offres reçues,	09
9: Date de publication	05/02/2016
10.Date ouverture des plis	23/02/2016
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Mars 2016
12.Date d'attribution provisoire	29/02/2016
13.Date informations des candidats	29/02/2016
14. Date de publication de l'attribution provisoire	01/03/2016
14. Date de signature contrat	17/03/2016
17. Date Ordre de service de commencer	17/03/2016
18. Date de démarrage effectif de prestation	17/03/2016
19. Délai d'exécution	30 jours
20. Date de réception	31/03/2016
21. Montant du marché	5 804 744 F CFA TTC
22. Montant du Budget	10 000 000 F CFA TTC

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché**

Un délai de 6 jours s'est déroulé entre l'ouverture des plis et l'attribution provisoire.

▪ **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés**

Il n'y a pas de preuves de convocation des membres de la Commission des marchés dans le délai de 5 jours francs.

- **Analyse du délai entre la date de la lettre d'invitation et la date d'ouverture des plis**

Un délai de 18 jours s'est écoulé entre la date d'invitation et celle d'ouverture des plis.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Les fournitures ont été livrées et réceptionnées dans un délai raisonnable de 14 jours.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue a permis de constater que le marché n'a pas été publié sur le portail des marchés publics, en violation des dispositions de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

La procédure d'exécution de ce marché n'appelle pas de remarques de notre part.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'APROSI de veiller au respect des dispositions du décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics et ses textes d'application notamment sur les points relatifs à la publication de l'avis d'attribution sur le portail des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-après, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

**DRPCR N° F_APROSI_008 ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU ET
CONSOMMABLES INFORMATIQUES (Lot 2)**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'acquisition de fournitures de bureau et consommables informatiques en deux lots. Le présent marché est relatif au lot 2 (consommables informatiques) pour un montant de F CFA TTC 7 282 016.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Budget APROSI
2. Nom de l'Autorité contractante	APROSI
3. Intitulé du marché	Acquisition de fournitures de bureau et consommables informatiques (Lot 2)
4. Numéro du marché	Date du 10/10/2016
5. Description des biens, travaux ou service	Acquisition de consommables informatiques
6. Nom de l'attributaire du marché	ETS SALL
7. Nombre d'offres reçues,	09
9: Date de publication	05/02/2016
10.Date ouverture des plis	23/02/2016
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Mars 2016
12.Date d'attribution provisoire	29/02/2016
13.Date informations des candidats	29/02/2016
14. Date de publication de l'attribution provisoire	01/03/2016
14. Date de signature contrat 'marché signé par Le Directeur de l'Administration et des Finances)	17/03/2016
17. Date Ordre de service de commencer	17/03/2016
18. Date de démarrage effectif de prestation	17/03/2016
19. Délai d'exécution	30 jours
20. Date de réception	31/03/2016
21. Montant du marché	7 282 016 F CFA TTC
22. Montant du Budget	10 000 000 F CFA TTC

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

Un délai de 6 jours s'est déroulé entre l'ouverture des plis et l'attribution provisoire.

- **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés**

Il n'y a pas de preuves de convocation des membres de la Commission des marchés dans le délai de 5 jours francs.

- **Analyse du délai entre la date de la lettre d'invitation et la date d'ouverture des plis**

Un délai de 18 jours s'est écoulé entre la date d'invitation et celle d'ouverture des plis.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Les fournitures ont été livrées et réceptionnées dans un délai raisonnable de 14 jours.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue a permis de constater que le marché n'a pas été publié sur le portail des marchés publics, en violation des dispositions de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

La procédure d'exécution de ce marché n'appelle pas de remarques de notre part.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'APROSI de veiller au respect des dispositions du décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics et ses textes d'application notamment sur les points relatifs à la publication de l'avis d'attribution sur le portail des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-après, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

**ANNEXE 3 REPONSES DE GRANT THORNTON AUX
COMMENTAIRES DE L'APROSI SUR NOTRE RAPPORT
PROVISOIRE**

Dakar, le 16 janvier 2018

**A Monsieur le Directeur de
L'Agence d'Aménagement et de Promotion des Sites Industriels**

DAKAR- SENEGAL

V/Référence : Courrier n°00000025/MIPMI/APROSI/DG/ml du 15 janvier 2018

N/Réf :/2018/MG/BND/AKA/RC

**Objet : Réponse aux commentaires de
L'Agence d'Aménagement et de Promotion des Sites Industriels à notre rapport provisoire sur
la revue indépendante des marchés conclus au titre de la gestion 2016**

Monsieur le Directeur Général,

Nous accusons réception de votre lettre citée en seconde référence, par laquelle vous nous transmettez vos observations sur le rapport issu de la Revue indépendante des marchés conclus en 2016 par l'Agence d'Aménagement et de Promotion des Sites Industriels (APROSI).

Nous vous en remercions et vous prions de trouver ci-après nos précisions :

- S'agissant de l'acte de nomination des membres de la commission et de la cellule de passation, nous prenons acte des documents transmis. Toutefois, aucune information relative à la nature de l'acte, ni à la date d'élaboration n'est indiquée sur ces documents. En outre, les lettres de transmission de ces actes à l'ARMP et à la DCMP ne nous ont toujours pas été communiquées.
- S'agissant des rapports trimestriels et annuel, les documents transmis se résument juste à un tableau récapitulatif des marchés passés et ne fournissent pas les informations pertinentes notamment la liste complète des entreprises défaillantes, la nature des manquements constatés et le compte rendu détaillé des marchés passés par entente directe s'il y a lieu, conformément à l'article 144 du CMP. En outre, il n'y a pas de preuves de leur transmission à l'ARMP et à la DCMP, comme prévu par l'Arrêté N° 00865 du 22 janvier 2015.
- Nous prenons bonne note de la situation des ventes des dossiers de DRP transmise et en avons pris compte dans le présent rapport.
- En ce qui concerne les travaux, nous prenons acte des photos transmises. Toutefois, ces documents ne nous permettent pas de nous assurer qu'il s'agit du site revu par nos experts.

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé



**ANNEXE 4 COMMENTAIRES DE L'APROSI SUR NOTRE
RAPPORT PROVISOIRE**



Agence d'Aménagement et de Promotion des Sites Industriels

N° 000 000 25

MIPMI/APROSI/DG/ml

Dakar, le

15 JAN. 2018

Le Directeur Général

Objet : Revue indépendante de la conformité de la passation des marchés des autorités contractantes du Groupe II, au titre de la gestion 2016.

V/réf : lettre 0012/2018/MG/BND/AKA/RC.

Monsieur l'Expert comptable,

Nous accusons réception du rapport provisoire relatif à votre mission d'audit pour la vérification de la conformité du processus de passation et d'exécution des marchés de notre agence en 2016 et vous en remercions.

Après exploitation du rapport, nous souhaitons apporter par la présente, des compléments d'information.

Au niveau des constats d'ordre général, il est mentionné un défaut de mise à disposition :

- de l'acte de nomination des membres de la commission des marchés et de la cellule de passation;
- des convocations des membres de la Commission des marchés ;
- de la situation des ventes des dossiers de DRP ;
- des rapports trimestriels et annuel de la cellule de passation

Nous vous transmettons lesdits documents, objets d'omission de notre part, en pièce jointe ainsi que la charte de transparence signée par chaque membre de la commission.

Pour les travaux vos remarques ont déjà fait l'objet de corrections (voir photos).

A

Monsieur Boubacar NDIAYE
Associé, Cabinet Grant Thornton
6ème étage Immeuble Clairafrique
Rue Malenfant

Nous vous remercions de la diligence avec laquelle vous avez mené cette mission.

Dans le cadre de l'amélioration de nos procédures de passation de marché, nous prendrons les dispositions pour l'intégration de vos observations.

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions d'agréer, Monsieur l'Expert Comptable, l'assurance de notre considération distinguée.

Pièces jointes :

- * *Acte de nomination des membres de la commission des marchés et de la cellule de passation ;*
- * *Convocations des membres de la Commission des marchés ;*
- * *Situation des ventes des dossiers de DRP ;*
- * *Rapports trimestriels et annuel de la cellule de passation*
- * *Charte de transparence.*



Momath BA